



## Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2025

Ordonnance (N° RS)	Modifications principales
Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD), RS 232.112.1	<ul style="list-style-type: none"><li>Le taux d'auto-provisionnement Swissness (TAAS) pour l'éthanol est supprimé.</li></ul>
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) RS 910.17	<p>Sucre</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Après 2026, la contribution à des cultures particulières accordée pour les betteraves destinées à la fabrication du sucre sera maintenue, pour une durée indéterminée, au niveau actuel de 2100 francs par hectare. La suppression de la contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières a pour but de simplifier le système et de mettre un terme au double subventionnement actuel.</li></ul> <p>Plants et semences</p> <ul style="list-style-type: none"><li>La contribution aux cultures particulières est augmentée de 800 francs par hectare pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs. Celle pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères est augmentée de 500 francs par hectare.</li></ul>
Ordonnance sur la vulgarisation agricole, RS 915.1	<ul style="list-style-type: none"><li>La gouvernance d'Agriidea est adaptée. La convention de prestations entre l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) est remplacée par une convention-cadre entre l'OFAG, la CDCA et Agriidea. La forte participation des cantons est maintenue et la participation des autres membres est renforcée.</li></ul>
Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr), RS 916.01	<p>Réduction des droits de douane sur les céréales panifiables et les aliments pour animaux</p> <ul style="list-style-type: none"><li>L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) prévoit de relever les contributions au fonds de garantie des céréales panifiables et des aliments pour animaux de 4 à 8 fr./100 kg, afin d'augmenter les recettes en faveur du financement des réserves obligatoires. Le taux du contingent des céréales panifiables doit être réduit en conséquence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour que cette mesure soit sans impact sur la protection douanière.</li><li>Une fois que le Conseil fédéral aura modifié le taux du contingent, l'OFAG appliquera, à titre compensatoire et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une réduction analogue des droits de douane prélevés sur les aliments pour animaux lors du contrôle mensuel de la protection douanière visé à l'annexe 2.</li></ul> <p>Système de protection douanière du sucre</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Le prix du sucre suisse, qui dépend de la protection douanière, ainsi que le prix du sucre européen départ usine et le prix sur le marché mondial franco-frontière douanière suisse non dédouané serviront à déterminer chaque mois le prix relevé. Les acteurs de la branche communiqueront ces trois prix à l'OFAG. Le prix de référence représentera la moyenne des prix du sucre relevés au cours des 60 mois précédents et s'élèvera à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum, par 100 kilos. La protection douanière</li></ul>

Ordonnance (N° RS)	Modifications principales
	<p>sera finalement calculée en fonction de la différence entre le prix de référence et le prix relevé, et s'élèvera à 14 fr./100 kg au maximum. On pourra ainsi prélever des taxes douanières jusqu'à un prix du sucre de 105 fr./100 kg.</p>
<p>Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé), RS 916.20</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'infestation présumée par un organisme de quarantaine, l'OSaVé en vigueur prévoit la possibilité de mettre en quarantaine, de séquestrer, d'utiliser de manière appropriée ou de détruire les marchandises ou les cultures concernées. Les expériences de ces dernières années ont toutefois montré que dans certains cas, il aurait été nécessaire, judicieux et approprié d'interdire la culture ou la plantation de végétaux hôtes lorsqu'une parcelle était susceptible d'être infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur. C'est pourquoi, à titre préventif, l'interdiction de culture ou de plantation en cas d'infestation présumée est nouvellement inscrite dans l'OSaVé.</li> <li>• La compétence relève du Service phytosanitaire fédéral (SPF) lorsqu'une entreprise agréée par le SPF dans le cadre du système du passeport phytosanitaire ou selon la NIMP 15 est infestée par un organisme de quarantaine. Le SPF est actuellement aussi compétent lorsque les marchandises pour lesquelles l'entreprise a besoin d'un agrément du SPF ne sont pas connues en tant qu'hôtes ou porteuses de l'organisme de quarantaine. Dans pareils cas, la compétence relèvera dorénavant des services cantonaux.</li> <li>• En cas de situation de pénurie grave de certaines marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire, il sera dorénavant possible d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation depuis l'UE et de mise en circulation en Suisse, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue.</li> </ul>
<p>Ordonnance sur le vin, RS 916.140</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de reconstitution de dix ans d'une vigne est biffé. En conséquence, la définition d'une nouvelle plantation d'une vigne doit être modifiée. Par nouvelle plantation, on entend désormais la plantation de vigne sur une surface où la vigne n'a jamais été cultivée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette date tient compte du délai maximum de reconstitution de dix ans décomptés à partir de l'entrée en vigueur proposée de son abrogation.</li> <li>• La dénomination spécifique des vins suisses de la classe « vin d'appellation d'origine contrôlée » pourra être remplacée par l'abréviation « AOC ».</li> <li>• La période de surveillance de l'autocontrôle des encaveurs est actualisée à la réalité. Le délai jusqu'auquel les cantons annoncent à l'OFAG les données concernant les surfaces viticoles est avancé à la fin août.</li> </ul>
<p>Ordonnance sur les engrais (OEng), RS 916.171</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'OEng actuelle, les engrais qui contiennent des sous-produits animaux (SPA) qui ont atteint le point final de la chaîne de production sont soumis à enregistrement. Selon l'OEng qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les engrais qui contenaient des SPA, à l'exception de ceux listés à l'art. 8, al.1, let. c, étaient soumis à autorisation. Comme aucun point final n'a été établi pour ces derniers, les engrais qui en sont en partie ou entièrement constitués sont actuellement soumis à autorisation. Il convient donc de préciser que la présence de ces sous-produit animaux n'implique pas une procédure d'autorisation afin d'éviter un renforcement de la législation qui n'est pas pertinent et qui représente une charge administrative pour les sociétés et la Confédération.</li> <li>• Le 18 septembre 2024, l'UE a modifié le règlement concernant l'étiquetage numérique des fertilisants UE. Cette nouvelle</li> </ul>

Ordonnance (N° RS)	Modifications principales
	disposition permettra l'étiquetage numérique des engrais à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2027. À partir de la même date, cette possibilité sera également donnée aux engrais mis en circulation et importés en Suisse, afin d'éviter les entraves techniques au commerce.
Ordonnance sur l'élevage (OE), RS 916.310	<p>En raison des nombreuses modifications matérielles et formelles apportées, l'ordonnance sur l'élevage est soumise à une révision totale. Les modifications suivantes méritent d'être soulignées :</p> <p>a) En application de la PA22+ et de la « Stratégie sélection animale 2030 », la Confédération adapte le système d'encouragement de l'élevage comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme de sélection d'une race détermine les caractéristiques qui doivent être améliorées. Il doit contribuer au système alimentaire de la Suisse dans les domaines de la rentabilité, de la qualité des produits, de la santé et du bien-être des animaux, de l'efficacité des ressources et de l'impact environnemental (art. 141 P-LAgr). Les organisations d'élevage qui mènent des programmes de sélection conformes à ces objectifs bénéficient d'aides financières.</li> <li>• Tant le recensement que l'évaluation des caractéristiques sélectionnées doivent satisfaire à des exigences internationales et scientifiques sur le plan technique. Par exemple, le pointage pour caractériser les animaux ou l'appréciation génétique en tant que méthode d'évaluation ne répondent plus aujourd'hui à ces exigences.</li> <li>• Le mode de recensement de chaque caractéristique et l'aide financière correspondante sont clairement définis. Il s'agit par là de pouvoir réagir rapidement aux changements dans l'élevage, autrement dit de supprimer les caractéristiques « obsolètes » du système d'encouragement et d'en intégrer de nouvelles (en lien p. ex. avec la technologie des capteurs et le passage au numérique, l'évolution du marché, les préoccupations en matière de bien-être animal, le changement climatique, etc.).</li> </ul> <p>b) Suite à une recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF), l'élevage de chevaux de sport ne sera plus subventionné, puisque sa contribution à une production agricole durable et à la sécurité alimentaire est tout au plus indirecte (art. 104a de la Constitution fédérale, RS 101). Concernant les équidés, seule la race des Franches-Montagnes sera désormais soutenue. Afin de faciliter le changement aux organisations d'élevage de chevaux de sport, un délai transitoire leur est accordé à l'art. 82 (cf. art. 82, al. 2), qui se termine le 31 octobre 2028. Passé cette date, il ne sera plus possible de promouvoir les chevaux de sport en vertu de l'ordonnance sur l'élevage.</p> <p>c) Le respect de l'équivalence avec le droit UE en matière de sélection animale nécessite des adaptations supplémentaires.</p>
Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), RS 916.404.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Complément du numéro BDTA avec le numéro REE de l'OFS, publication des coordonnées des unités d'élevage, abrogation de la disposition prévoyant un délai de 10 jours pour corriger des données en ligne, nouvel émolument si l'émission du passeport équin n'est pas notifiée à la BDTA dans les délais.</li> </ul>
Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures (nouvelle)	<p>Avec la PA22+ (art. 153a LAgr), le Conseil fédéral peut édicter des dispositions de protection des cultures contre des organismes nuisibles autres que ceux classés comme particulièrement dangereux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures précise les conditions pour ordonner des mesures contre des organismes autres que les organismes de quarantaine. Elle définit également les exigences</li> </ul>

Ordonnance (N° RS)	Modifications principales
	<p>relatives à l'emploi d'organismes pour la lutte biologique contre des organismes nuisibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), la délivrance d'une autorisation pour un PPh à base de macro-organisme est soumise au dépôt préalable d'une demande d'homologation par une firme phytosanitaire. La situation de la lutte contre la Drosophile du cerisier (<i>Drosophila suzukii</i>) a montré que si aucune firme ne démontre un intérêt pour déposer une demande, il n'y a de fait aucune voie légale existante pour autoriser la dissémination d'organismes utiles en vue d'une lutte biologique classique contre des organismes nuisibles.</li> <li>• Le champ d'application de la présente ordonnance couvre donc les cas qui concernent la dissémination d'organismes utiles dans le cadre de la lutte biologique classique, qui sont des prédateurs ou des parasites d'un organisme nuisible aux cultures et qui sont capables, après avoir été relâchés, de s'établir à long terme dans l'environnement sans nécessiter de nouveaux lâchers.</li> </ul>
Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), RS 910.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cantons peuvent renoncer aux contrôles de base des paiements directs dans au maximum 10 % des exploitations chaque année.</li> <li>• En cas de nouvelles inscriptions ou de réinscriptions à des types de paiements directs, aucun contrôle ne doit être effectué la première année si le montant de la contribution est inférieur à 500 francs.</li> <li>• Pour les contrôles de protection des eaux dans les exploitations agricoles, l'intervalle entre les contrôles passe d'au moins un contrôle en quatre ans à au moins deux contrôles en huit ans.</li> </ul>
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes seront uniquement autorisés pour la fabrication de préparations pour nourrissons, de préparations de suite, de préparations à base de céréales et d'autres aliments pour bébés, ainsi que pour la désacidification partielle de concentré de jus de poire. Cette modification permettra d'éliminer les divergences critiques entre la législation suisse et celle de l'UE en matière d'agriculture biologique.</li> </ul>
Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC), RS 916.201	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux journalier de 520 francs ne sera désormais valable que pour le personnel des cantons et des communes. Pour tous les autres frais de personnel, ce sont les coûts effectifs qui seront comptabilisés.</li> <li>• Les demandes d'indemnités des cantons devront désormais toujours être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures ont été exécutées.</li> <li>• <i>Diabrotica virgifera virgifera</i> est biffée de la liste des organismes de quarantaine et sera désormais réglementée dans l'ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures.</li> </ul>